

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2004-213

R-3538-2004

14 octobre 2004

PRÉSENTS :

M. Normand Bergeron, M.A.P., vice-président
M^e Benoît Pepin, LL.M.
M. François Tanguay
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Liste des intervenants et observateurs à la page suivante
Intervenants et observateurs

Décision

*Demande de reconduction de l'option d'électricité
interruptionnelle du Distributeur*

Intervenant :

- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ).

Observateurs :

- Option consommateurs (OC);
- Union des consommateurs (UC).

1. INTRODUCTION

Le 25 juin 2004, Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) adresse une demande à la Régie de l'énergie (la Régie) pour reconduire l'option d'électricité interruptible prévue à la section X de ses tarifs, en vertu des articles 31 (1^o), 48 et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi).

Le 7 juillet 2004, la Régie convoque une audience publique pour l'étude de cette demande². Elle reçoit quatre demandes d'intervention de AQCIE/CIFQ, Option consommateurs (OC), Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) et Union des consommateurs (UC).

Le 24 août 2004, la Régie accorde le statut d'intervenant à AQCIE/CIFQ et à UC et le statut d'observateur à OC³. Elle rejette la demande de S.É./AQLPA. La Régie décide alors de procéder à l'étude de la demande par audience sur dossier. Le 3 septembre 2004, UC avise la Régie qu'elle participera au dossier à titre d'observatrice plutôt que comme intervenante.

La Régie a transmis trois demandes de renseignements au Distributeur et une à l'AQCIE/CIFQ. Elle a pris le dossier en délibéré le 8 octobre 2004 à l'échéance du délai pour la production des répliques à la preuve et à l'argumentation des participants.

2. L'OPTION D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE

Le Distributeur demande la reconduction de l'option d'électricité interruptible (l'option) offerte aux clients de grande puissance admissibles au tarif L. Cette option a été approuvée par la Régie le 3 décembre 2003 dans sa décision D-2003-224⁴ qui en décrit les modalités. Elle prend fin le 30 novembre 2004.

L'option fut mise en place dans le cadre du Plan d'approvisionnement 2002-2011 du Distributeur (le Plan). Elle accroît la flexibilité de gestion de ses approvisionnements mais,

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Décision D-2004-136.

³ Décision D-2004-177.

⁴ Les motifs de cette décision furent publiés le 13 janvier 2004.

étant donné son coût élevé, se place loin dans la séquence des moyens pour répondre aux besoins de pointe.

En termes de puissance disponible, 25 clients des secteurs forestier, minier, métallurgique et chimique ont adhéré à l'option, pour la période 2003-2004, pour une puissance de 832 MW. Le Distributeur a fait appel à l'option les 8 et 15 janvier 2004, pour 508 MW et 506 MW respectivement, afin de satisfaire cette demande québécoise.

Les besoins du Distributeur pour une telle option sont toujours présents. La pointe de l'hiver 2003-2004 s'est élevée à 35 704 MW. Normalisée, elle est de 34 670 MW. La pointe normalisée prévue pour les hivers 2004-2005 et 2005-2006 est évaluée à 34 788 MW, soit 188 MW de plus que ce qu'a prévu l'État d'avancement du Plan de novembre 2003.

Le prix offert correspond au plus élevé de 30 ¢/kWh et d'un prix basé sur le marché d'importation. Comme ce dernier prix n'a pas été supérieur à 12,20 ¢/kWh lors des interruptions de janvier 2004, le prix plancher de 30 ¢/kWh a été utilisé pour calculer le crédit offert aux clients interrompus, représentant une facture totale de 934 555 \$.

Cette facture pour l'hiver 2003-2004 sera assumée soit par le Distributeur, soit par Hydro-Québec Production. Son attribution dépend de l'atteinte du volume d'électricité patrimoniale de 165 TWh, du dépassement de la courbe de puissance classée au moment de l'utilisation et si l'interruption est effectuée pour maintenir une activité hors Québec.

À compter de 2005, le Distributeur envisage être l'unique utilisateur de l'option. Il en assumera alors vraisemblablement les frais et demande que ceux-ci soient imputés au compte de frais reportés dont il demande également le maintien.

3. OPINION DE LA RÉGIE

La Régie doit décider s'il est opportun de reconduire l'option prenant fin le 30 novembre 2004. Pour cela, elle s'assure du besoin de l'option et de la justesse de ses modalités pour la collectivité des abonnés du Distributeur.

Quant au besoin, la Régie note l'accord des clients industriels à la reconduction de l'option. En regard de cet appui, le Distributeur est confiant que ces clients renouvelleront leur adhésion pour des puissances équivalentes.

Le Distributeur a démontré que l'option lui accorde une plus grande flexibilité de gestion de ses approvisionnements pour rencontrer les besoins de puissance en période de pointe hivernale. La Régie est d'avis que les besoins du Distributeur pour la gestion de la demande sont toujours présents et qu'ils justifient le recours à l'option.

En ce qui a trait aux modalités de l'option, la Régie s'interroge sur le caractère raisonnable du prix plancher de 30 ¢/kWh, sur lequel se sont entendus le Distributeur et ses clients. L'objectif de la Régie est d'assurer que le prix plancher représente le moindre coût pour la collectivité des abonnés. C'est pourquoi elle se questionne sur l'opportunité de recourir à des mécanismes de marché pour la détermination du prix de l'option. Par exemple, un tel mécanisme peut passer par un appel de soumissions auprès des clients du Distributeur afin de connaître la puissance interruptible disponible et les prix soumis pour subir une telle interruption, selon des modalités stipulées à l'avance par le Distributeur pour combler ses besoins au meilleur coût possible. Elle demande donc au Distributeur d'entamer des travaux pour informer la Régie à ce sujet. Le détail de ces travaux est traité plus loin.

À l'heure actuelle, le coût d'utilisation de l'option pour la période du 1^{er} décembre 2003 au 30 novembre 2004 est de 934 555 \$. La Régie estime que cette somme est raisonnable pour la collectivité des abonnés en regard de la flexibilité de gestion qu'elle a offerte au Distributeur en 2004 pour pourvoir aux approvisionnements requis en période de pointe par ses abonnés.

Pour cette raison, la Régie reconduit l'option pour les deux prochaines années, du 1^{er} décembre 2004 au 30 novembre 2006. La Régie accepte aussi que les coûts d'utilisation de cette option par le Distributeur soient comptabilisés dans un compte de frais reportés, tel qu'elle l'avait autorisé dans sa décision D-2003-224⁵.

La Régie modifie la définition de « *prix déclencheur* » à l'article 212 des *Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec* en vigueur le 1^{er} avril 2004⁶. Avec une légère modification au texte pour

⁵ Dossier R-3518-2003, 13 janvier 2004.

⁶ Approuvés par la décision D-2004-124, dossier R-3492-2002, 18 juin 2004.

supprimer certains mots superflus, ce paragraphe de l'article 212 se lira dorénavant comme suit :

*« **prix déclencheur** » : prix minimal pour lequel les clients acceptent de participer à l'option d'électricité interruptible selon les modalités énoncées à la présente section. Ce prix est fixé à 30 ¢/kWh pour la période du 1^{er} décembre 2004 au 30 novembre 2006.*

Eu égard au suivi annoncé plus tôt, la Régie désire évaluer le rôle de l'option dans la gestion des approvisionnements du Distributeur ainsi que l'opportunité du mécanisme actuel de détermination de son prix. Elle demande donc au Distributeur de lui remettre deux études portant sur ces sujets.

Dans un premier temps, elle lui demande de déposer, d'ici au 1^{er} mai 2006, une étude sur les résultats escomptés et obtenus au cours des trois hivers de l'usage de l'option et de son rôle dans la gestion de ses approvisionnements. Elle requiert enfin au Distributeur qu'il dépose, avec toute demande subséquente de renouvellement de l'option, une étude complète des alternatives disponibles concernant la détermination du prix de l'option. Cette étude traitera, entre autres, des modalités et des effets d'un mécanisme de marché pour la détermination du prix de l'option ainsi que, le cas échéant, de l'opportunité du recours à un tel mécanisme.

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment les articles 31 (1^o), 48 et 52.1;

La Régie de l'énergie :

RECONDUIT l'option d'électricité interruptible, pour la période du 1^{er} décembre 2004 au 30 novembre 2006;

MODIFIE la définition du « *prix déclencheur* » de l'article 212 des *Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec* en vigueur le 1^{er} avril 2004 approuvés par la décision D-2004-124 pour se lire :

*« **prix déclencheur** » : prix minimal pour lequel les clients acceptent de participer à l'option d'électricité interruptible selon les modalités énoncées à la présente section. Ce prix est fixé à 30 ¢/kWh pour la période du 1^{er} décembre 2004 au 30 novembre 2006. »*

REQUIERT le dépôt par le Distributeur, d'ici le 1^{er} mai 2006, d'une évaluation de l'option de l'électricité interruptible après trois ans d'usage et de son rôle dans la gestion de ses approvisionnements;

REQUIERT le dépôt par le Distributeur, avec toute demande subséquente de renouvellement, d'une étude des alternatives concernant la détermination du prix de l'option;

AUTORISE le Distributeur à comptabiliser dans un compte de frais reportés les coûts relatifs à son utilisation de l'option d'électricité interruptible;

RECONNAÎT de façon générale que l'intervention de l'AQCIE/CIFQ a été utile à ses délibérations;

AUTORISE l'AQCIE/CIFQ à soumettre sa demande de paiement de frais;

RÉSERVE sa décision sur l'établissement du degré d'utilité et du quantum des frais.

Normand Bergeron
Vice-président

Benoît Pepin
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

Représentants :

- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Guy Sarault;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Claude Tardif.